

## Accès au dossier et à l'information mineur de plus de 14 ans

# AVIS PROFESSIONNEL

*La direction du développement professionnel vous propose cet avis professionnel, développé à partir de situations réelles soumises par des membres de l'Ordre au cours des derniers mois. Les noms, les lieux, et les détails ont été changés afin de préserver la confidentialité des clients et des intervenants. Nous vous invitons à détacher et à conserver cette fiche pour référence ultérieure.*

*Veillez noter que cet avis professionnel ne constitue pas un avis juridique et est publié seulement à titre d'information.*

## LE CONTEXTE

Guillaume a 15 ans. Il se sent différent des autres et se questionne sur son orientation sexuelle. À l'école, il est souvent seul et vit du rejet de la part de ses pairs. Suite à un atelier portant sur l'homophobie animé par Sylvie, la travailleuse sociale de l'école, Guillaume décide de la rencontrer pour discuter des problèmes qui le préoccupent. Dès les premières rencontres, Guillaume est catégorique. Il refuse que ses parents ou que le personnel de l'école soient mis au courant de sa situation. Sylvie peut-elle agir selon les volontés de Guillaume?

Dans le cadre des avis professionnels, il est fréquent de recevoir des questions entourant le secret professionnel, l'accès à l'information et l'échange de renseignements concernant les mineurs de 14 ans et plus. Les articles 14 et 17 du Code Civil du Québec précisent que le mineur de 14 ans et plus peut consentir seul aux soins, que ces derniers soient requis ou non par son état de santé. Quelles sont les obligations du travailleur social face au client de 14 ans et plus? Quels sont les droits du jeune? Qu'en est-il de l'autorité parentale?

## LES PRINCIPES DE BASE

### Le respect de la vie privée

Comme tous les citoyens, les clients mineurs ont droit à la **confidentialité** des renseignements qui les concernent et à la protection de leur vie privée. Le droit à la vie privée est un droit fondamental protégé par les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne, le Code civil du Québec et diverses autres lois.

Pour les travailleurs sociaux, le respect du **secret professionnel** s'ajoute à la notion de confidentialité. En vertu du secret professionnel, les travailleurs sociaux ne peuvent révéler aucun renseignement leur ayant été confié par un client ou qu'ils ont obtenu à propos du client dans l'exercice de leurs fonctions. Le secret professionnel constitue la base même du lien de confiance entre les travailleurs sociaux et leurs clients.

### Les exceptions au respect du secret professionnel

Le secret professionnel a pourtant des limites. En effet, il existe deux exceptions au respect du secret professionnel : la renonciation du client à ce droit et une disposition expresse de la loi à cet effet (par exemple art.9, Charte des droits et libertés de la personne). Cela est notamment le cas lorsqu'un travailleur social a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves pèse sur une personne ou un groupe de personnes identifiables (art.3.06.01.02 du Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ), que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis (art.38, 38.1 et 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse) ou encore que l'état mental d'une personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi sur la protection des personnes dont l'état de santé mentale présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui).

### L'accès au dossier

Au sein du réseau de la santé et des services sociaux, les usagers de 14 ans et plus ont droit d'accès à leur dossier. La Loi sur la santé et les services sociaux prévoit qu'un établissement peut toutefois lui en refuser l'accès momentanément dans la mesure où le médecin traitant (ou médecin désigné) est d'avis que la communication du dossier ou encore d'une partie de celui-ci causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé de l'usager. Ce motif doit être soutenu par un argumentaire très étayé.

### L'accès à l'information pour les parents

Les parents demeurent détenteurs de l'autorité parentale jusqu'à la majorité de l'enfant. Selon la LSSS, les titulaires de l'autorité parentale ont le droit d'accéder au dossier de leur enfant mineur. Dans le cas de mineurs âgés de 14 ans et plus, l'établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier si l'usager en question refuse que le titulaire reçoive communication de son dossier et si l'établissement détermine que la

communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager.

### À NOTRE AVIS...

- *En raison de son âge, Guillaume peut effectivement consulter Sylvie, la travailleuse sociale, sans le consentement de ses parents.*
- *Comme travailleuse sociale, Sylvie est liée par le secret professionnel. Elle ne peut pas partager les informations à propos de Guillaume sans son consentement à moins d'y être autorisée par la loi.*
- *Toutefois, les parents de Guillaume peuvent demander l'accès au dossier de leur fils mineur. Cet accès pourrait leur être refusé si Guillaume s'y oppose et que le Centre de santé et des services sociaux détermine que cette communication pourrait causer un préjudice à sa santé. Ce refus doit être délimité dans le temps. Ainsi, la demande des parents devra être réétudiée selon l'évolution de la situation.*
- *Dès les premières rencontres, Sylvie doit informer Guillaume des questions entourant la confidentialité, le secret professionnel, l'accès et le partage d'information. Sur le plan clinique, Sylvie aura peut-être à sensibiliser Guillaume à l'importance du partage d'informations pertinentes qui le concernent avec sa famille et le personnel de l'école, dans une perspective de continuité d'aide et de soutien à sa démarche actuelle. En tout temps, Guillaume devrait être partie prenante des décisions et des orientations prises par Sylvie et seulement en cas d'exception, celle-ci peut agir sans obtenir son consentement.*

### CONCLUSION

La situation de Guillaume rappelle que le dossier appartient au client. Lorsqu'il s'agit d'un mineur de plus de 14 ans, le dossier peut être consulté tant par le jeune que par les détenteurs de l'autorité parentale. Il importe d'en tenir compte notamment dans la rédaction de notes et rapports versés au dossier.



**Ordre des travailleurs sociaux  
et des thérapeutes conjugaux  
et familiaux du Québec**

**L'HUMAIN. AVANT TOUT.**